



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre le, 12 août 2014

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

N° 2014- 206 DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité
de la Société Nouvelle de Récupération (SNR) située sur la commune de Baie-
Mahault**

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1908 AD/1/4 du 27 novembre 2006 autorisant la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-402/1/4 du 27 mars 2008 autorisant la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de démolition de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de transit de piles et d'accumulateur au plomb sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 6 juin 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-510 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a eu la faculté de se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société SNR sont concernées par la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le calcul proposé initialement par l'exploitant en décembre 2013 intégrait à tort les déchets de l'activité VHU mais ne tenait pas compte des déchets issus de l'activité DEEE ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer par arrêté le montant effectif des garanties financières applicables au site ;

CONSIDÉRANT que ce montant demeurant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Garanties financières

Il est inséré un chapitre 1.8 à l'arrêté préfectoral n° 2009-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 :

«

CHAPITRE 1.8 - CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.8.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitation par SNR des installations suivantes est concernée par la constitution de garanties financières : rubriques 2711, 2713, 2718, 2791 ; et 2712 si surface supérieure à 1 ha.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.8.2 - MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie financière calculé en juin 2014 est de **58 855 € (cinquante-huit mille huit cent cinquante-cinq euros)**.

Avec :

- Indice TP01 : 703,9 (septembre 2013)
- TVA : 8,5 %

Le calcul de ce montant tient notamment compte des quantités maximales de déchets entreposées sur le site, telles que limitées par l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 et des coûts d'élimination des filières locales pour ces déchets.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 euros.

Article 2 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 2.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe SETBON